



Genève, le 1<sup>er</sup> juillet 2026

## Le Conseil d'Etat

1558-2026

Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
Madame Elisabeth Baume-Schneider  
Conseillère fédérale  
Inselgasse 1  
3003 Berne

### **Concerne : consultation relative à la modification de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) – prise en charge uniforme des victimes de viols**

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a pris connaissance avec attention du projet de modification de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) portant sur la prise en charge uniforme des victimes de viols.

Par cette modification, le Conseil fédéral propose de compléter l'art. 6, al. 3 LAA en prévoyant que l'assurance-accidents alloue ses prestations pour les atteintes à la santé résultant d'atteintes sexuelles, de contraintes sexuelles ou de viols, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les conditions de la notion d'accident au sens de l'art. 4 LPGA.

Selon le droit en vigueur, la reconnaissance d'un accident au sens de l'art. 4 de la LPGA suppose notamment un caractère soudain et extraordinaire. Or, ces conditions ne sont pas toujours remplies en cas d'agression sexuelle, en particulier lorsque la victime est incapable de discernement ou de résistance, ce qui peut conduire à un refus de prise en charge.

La modification proposée va donc dans le sens d'une amélioration et d'une harmonisation de la prise en charge des victimes. Elle est saluée par notre Conseil, s'inscrivant dans ses engagements pour une meilleure prise en charge des victimes. Cependant, pour enlever tout doute, l'art. 6, al. 3, let. b LAA pourrait être plus explicite en indiquant « ...que la victime ait été ou non incapable de discernement ou de résistance au moment des faits ».


Le rapport explicatif accompagnant la consultation précise à juste titre que ni une plainte pénale ni une condamnation pénale ne constituent des conditions de prise en charge, et le renvoi aux articles 189 à 191 du code pénal permet de couvrir l'ensemble des situations visées. Une attention particulière devra être portée à la mise en œuvre de la réforme afin de garantir une application cohérente par les assureurs et d'éviter toute interprétation restrictive contraire aux buts de la révision.

De manière générale, il faudra qu'un suivi des effets de cette réforme soit assuré afin notamment de veiller que les procédures mises en œuvre par les assureurs ne provoquent pas de re-victimisation (formation des personnes chargées du traitement des dossiers) ou que les exigences de preuve ne soient pas excessives.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

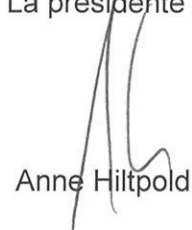
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :



Anne Hiltbold

Copie à : [aufsicht@bag.admin.ch](mailto:aufsicht@bag.admin.ch) et [GEVER@bag.admin.ch](mailto:GEVER@bag.admin.ch)